

S.C.P. HEUTY-LORREYTE  
AVOCATS

12, boulevard Saint-Pierre  
B.P. 287 - 40103 DAX CEDEX  
Tél. 597403 2 - Fax 597403 3

CD Dos. 960604

961051

1  


**REQUETE EN INTERPRETATION**

**A Monsieur le Président  
et Messieurs les Juges  
Composant le Tribunal  
Administratif de PAU**

\* \* \* \*

**POUR :**

**La Commune de 40230 SAUBRIGUES, agissant poursuites  
et diligences de son Maire**

**Ayant pour Avocat la SCP HEUTY-LORREYTE (Maître Christian HEUTY)**

**CONTRE :**

**LA S.E.P.A.N.S.O. LANDES 5 rue Gustave Eiffel à 40990  
ST PAUL LES DAX**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
PAU  
23. MAI 1997  
N° Greffe Central

PLAISE AU TRIBUNAL

Le Tribunal Administratif a rendu le 26 Mars 1997 une décision annulant la délibération du Conseil Municipal de ladite commune approuvant le plan d'occupation des sols révisé en ce qu'elle a, d'une part créé une zone II NA au lieu dit "Houndonne" ou "Pampon" et d'autre part, sauf s'agissant des "quartiers" des lieux-dits "Lesbats" "Hayet" et "Grand Caneilles" maintenu ou créé des zones NB constructibles dites "zones de quartiers".

\* \* \* \* \*

La Commune de SAUBRIGUES sollicite l'interprétation de ce jugement qui comporte pour elle une ambiguïté rédactionnelle.

Cette ambiguïté étant d'ailleurs lourde de conséquence, la SEPANSO s'étant référée par courrier du 25 avril 1997 à une interprétation du jugement prétendant qu'aucun permis ne pouvait être délivré dans les secteurs concernés et s'étant d'ores et déjà opposée par lettre du 1er mai 1997 adressée à Monsieur HERBIN à l'édification d'une maison sur un terrain constructible au titre des décisions antérieures à la révision et faisant l'objet d'un permis régulièrement affiché et non contesté dans les deux mois.

Pour la SEPANSO aucun permis ne plus être délivré dans aucune des zones de quartier.

La Commune considère que le Tribunal n'a pu statuer que sur la décision qui lui avait été déférée.

Le Jugement n'a pu annuler que les zones de quartier induites par la révision créées où l'extension des zones de quartier antérieurement constituées par décision définitive et spécialement pas le Plan d'Occupation des Sols du 26 Juin 1987 et les modifications du 8 Juin 1991 et 8 Juin 1994.



Il est donc demandé au Tribunal Administratif de préciser que la décision du 26 mars 1997 annule les zones de quartier créées et instituées par la révision du plan d'occupation des sols, ainsi que les zones de quartier maintenues mais seulement dans l'extension prévue par la décision contestée ou l'extension des zones de quartier pré-existantes, sauf en ce qui concerne les zones de "Lesbats", "Hayet" et "Grand Caneilles".

Fait à DAX le 21 Mai 1997 en 4 exemplaires.

PIECES JOINTES :

- jugement du 26 mars 1997 ;
- lettre du 25.04.1997 de la SEPANSO.
- lettre du 1er mai 1997 de M. LAGRANGE ;
- extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 13.03.1996.

